

## Lettre 9

Chambre des Députés  
Session de 1830

A Messieurs, les Président et membres de la Chambre des Députés

Messieurs,

Le S<sup>r</sup> Gustave Delattre avocat, à Paris, se présente avec confiance devant vous pour appeler votre attention sur une lacune qui existe dans la législation civile, lacune dont la morale religieuse et politique réclament la prompte suppression.

Le Législateur de 1816 a prononcé par la loi du 8 mai 1816 l'abolition du divorce.

Cette loi fut accueillie comme un bienfait par les époux qui forcés par des circonstances particulières avaient usé de la facilité que donnait la législation du tems de faire prononcer leur divorce.

Dans un grand nombre de familles le divorce quoiqu'admis par les tribunaux, exécuté par la présentation des époux dans les 24 heures devant l'officier de l'Etat civil, qui prononce la rupture du lien matrimonial, ne fut par elles considéré que comme fictif ; une union apparente continua d'exister entre les époux postérieurement au divorce, des enfants ont dû le jour à ces unions que la législation repoussait, si la religion qui les avait béni les considérait encore comme existantes.

Dans un tel état ces époux virent la promulgation de la loi du 8 mai 1816 comme un bienfait, persuadés que suivant la promesse faite à la tribune par le commissaire du Gouvernement, une loi venant bientôt regler les effets de la loi abolitve abrogerait l'art. 295 du code civil qui défend aux époux de se réunir, et permettrait à ces derniers de contracter de nouveaux liens et de donner le bienfait d'une légitimation inattaquable aux enfants auxquels ils avaient donné la naissance pendant leur incapacité. Cette loi fut présentée à la Chambre des Pairs le 7 décembre 1816, est adoptée le 19 elle répondait à tous les vœux comme à tous les besoins, elle abrogeait l'art. 295 du code civil, elle permettait aux époux divorcés de se réunir et de légitimer par leur union les enfants qu'ils avaient eu postérieurement au divorce.

Présentée à la Chambre des Députés le 26 décembre, elle ne fût point discutée avant la clôture de la session, elle est depuis ce tems demeurée dans l'oubli.

La pensée recule devant la présomption que le gouvernement ne regarde plus comme nécessaire et même comme indispensable, une loi que les intérêts de la morale et de la religion réclament impérieusement.

Quoiqu'il en soit, ces mêmes familles si dignes de l'intérêt du législateur semblent être abandonnées.

Auparavant de s'adresser à vous, dans l'inquiétude ou elles sont que le gouvernement préoccupé par des intérêts plus élevés peut être, mais non moins sacrés que les leurs, ne pense plus encore à proposer de nouveau la mesure législative qu'il vous avait déjà soumise et qui est réclamé par leur Etat, elles ont cru devoir s'éclairer sur leur pétition en consultant des jurisconsultes ; ceux-ci après un mur examen ont pensé qu'une disposition législative était nécessaire à leur égard ; l'exposant prend la liberté de vous soumettre le résultat de leur

délibération et plein de confiance dans votre sagesse il vous supplie de vouloir bien l'appuyer de votre intervention auprès des conseillers de la couronne, pour obtenir d'eux la représentation du projet de loi du 16 septembre 1816 qui répondrait et aux besoins de ces familles et les mettrait à même de laisser mourant l'état de leurs enfants à l'abri de toute attaque.

Cette loi rassurerait une infinité de familles, viendrait calmer leurs inquiétudes et ajouterait aux bienfaits du Gouvernement Légitime et constitutionnel, qui permet à tous les français de réclamer avec confiance devant lui toutes les garanties qu'une nation civilisée et qui apprécie chaque jour les avantages de l'ordre légal peut désirer.

L'Exposant sollicite donc avec respect l'intervention de la Chambre des Députés, et la prie d'accueillir avec bienveillance l'objet de sa réclamation.

Il a l'honneur d'être X<sup>a</sup>

Signé DELATTRE

Paris ce 12 mars 1830  
Pour Copie Conforme  
Le Chef de la division des Procès-verbaux et des Pétitions  
Denis Lagarde